



Épreuve d'admissibilité – catégorie B  
Accès au grade de  
chef de service de classe exceptionnelle  
Spécialité sécurité publique  
Examens professionnels 2020  
RÉSOLUTION D'UN CAS CONCRET

---

**Résolution d'un cas concret,**

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

---

Durée : 3h00

Coefficient : 1

**DOCUMENTS JOINTS :**

**Document 1** : Extrait du site du haut-commissariat 4 pages

**Document 2** : Extrait du code de la sécurité intérieure 7 pages

**Document 3** : Article de presse de Polynésie 1<sup>ère</sup> publié le 28/05/2019 – Teva I Uta passe à la vidéo surveillance 1 page

**Document 4** : Article de presse de La Dépêche publié le 27/02/2020 – Des caméras pour sécuriser Piraé 2 pages

**Document 5** : Article de presse de Tahiti News publié le 12/01/2018 – Vidéo – Sécurité : les communes misent sur la vidéosurveillance 1 page

**Document 6** : Article de la CNIL publié le 03/12/2019 – La vidéosurveillance – vidéoprotection sur la voie publique 4 pages

**Document 7** : Appel à projets pour l'année 2020 du fonds interministériel de prévention de la délinquance 3 pages

---

**Sujet**

Vous êtes chef de service de classe exceptionnelle de la police municipale d'une commune de plus de 10 000 habitants.

Depuis quelques années, il est constaté une augmentation des actes de délinquance sur le territoire de la commune. Un Conseil local de sécurité et de Prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) a été créé afin de lutter contre ce fléau. Néanmoins, le sentiment d'insécurité, de plus en plus présent au sein de la population, devient pesant.

Votre Tavana souhaite une présence continue sur le terrain ainsi qu'une détection en temps réel d'un évènement ou un comportement anormal et/ou des actes de malveillances. Il souhaite mener

une réorganisation du service de la Police municipale qui permette de couvrir en continue le territoire communal et ainsi de dissuader ces actes de délinquance.

Votre Directeur Général des Services vous demande de lui présenter, à l'aide des documents joints et de votre expérience et connaissance de la commune, une note détaillant les enjeux et le cadre réglementaire et financier de la mise en place de la vidéosurveillance dans la commune. Vous lui proposerez en outre un plan de mise en place de ce dispositif au sein de la commune.

## Corrigé

### I- Proposition de corrigé

#### **Introduction**

Constat de la délinquance dans la commune.

Existence d'un CLSPD

Proposition de disposer sur le territoire de la commune des caméras de vidéosurveillance pour prévenir de la délinquance.

Qu'est-ce que la vidéosurveillance et pourquoi le mettre en place dans les communes.

Les communes sont les seules habilitées à poser des caméras destinées à la vidéosurveillance, vidéoprotection sur la voie publique.

#### **I / Le dispositif de la vidéosurveillance dans les lieux publics**

##### A- Le cadre réglementaire et financier (doc 2, 7)

#### Cadre réglementaire :

Code de la sécurité intérieure :

- objectifs de la vidéoprotection dont :prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants (article L251-2-5°),
- obligation d'information du public (article L251-3),
- avis de la commission départementale de vidéoprotection ((article L251-4),
- autorisation du représentant de l'Etat (article L.252-1 et suivants),
- exploitation et durée de conservation des images par des agents habilités (article L.252-3 et suivants),
- contrôle et sanctions sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection (article L.253-1 et suivants et L.254-1)

#### Volet financier :

- FIPD (doc 7) : éligibilité des projets en faveur de l'amélioration de la tranquillité publique (prévention des troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance) – possibilité de financement jusqu'à 50% selon les dossiers (exemple de Teva I Uta qui a obtenu un financement à hauteur de 44% du montant du projet (doc 3))
- Fonds propres : exemple commune de Pirae (doc 4)

##### B- Les enjeux de la vidéosurveillance

#### Avantages pour la commune :

Surveillance permanente et en temps réel des lieux stratégiques (doc 6)

Economie de personnes sur le terrain mais meilleure efficacité de l'action des forces de sécurité publique

Sentiment de sécurité pour la population, contribue à la réduction de la délinquance (identification des délinquants) – (doc 4)

Coopération de la police municipale avec la gendarmerie et la DSP.

-Point de vigilance :

Les images captées ne peuvent servir d'outil « d'espionnage » de la population ou des agents de la commune.

La population doit être informée par tout moyen de la présence de caméras (doc 7)

Protection de la vie privée à garantir : les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées sous peine de sanctions (doc 5).

Sécurisation des données : veiller à identifier et former le personnel habilité à exploiter les données

Durée limitée de conservation des images, donc réactivité indispensable des constatations d'incidents ou accidents (doc 6)

## **II / La mise en place de la vidéosurveillance dans la commune**

### A- Les formalités préalables à la mise en place de la vidéosurveillance (doc 1)

- 1- Identification des lieux stratégiques à surveiller (alentours des centres commerciaux, quartiers « chauds », établissements scolaires, ronds-points, maison de jeunesse, circulation dangereuse, etc.)
- 2- Préparation du dossier (cf site du haut-commissariat : formulaire CERFA) selon les lieux et le nombre de caméras retenu et transmission au HC
- 3- Formation des agents habilités à exploiter les images
- 4- Déclaration auprès de la CNIL
- 5- Convention de partenariat avec la gendarmerie à adapter.

### B- Proposition de plan de déploiement au sein de la commune

- 1- Travaux internes : analyse des besoins, propositions de système adapté à la commune, évaluation des coûts, calendrier de formation des agents, plan de communication auprès de la population ;
- 2- Diagnostic de faisabilité à réaliser,
- 3- Validation CM,
- 4- Demande de co-financement à déposer auprès du FIPD
- 5- Aménagement d'une salle spécifique et sécurisée au sein de la Police municipale où seront diffusées les images,
- 6- Formalités HC
- 7- Déploiement du dispositif en plusieurs tranches et information préalable de la population (médiations, réunions de quartier...)...

## Document 1

### EXTRAIT DU SITE DU HAUT-COMMISSARIAT

#### L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

##### A) - LA REGLEMENTATION

**Chaque système de vidéoprotection autorisé doit être rendu public.**

Article 16 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 :

« L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations publiées des systèmes de vidéoprotection qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie ».

##### B) - LES ACTIVITÉS CONCERNÉES

La législation relative à la vidéoprotection concerne toutes les caméras installées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Pour ces derniers, il s'agit de lieux accessibles à toute personne tels que banques, commerces, cinémas, espace découverts de centre commerciaux par exemple.

Les lieux dont l'accès est strictement limité ne sont pas considérés comme ouverts au public et relèvent de la compétence de la CNIL. Il en est de même des espaces strictement réservés au personnel.

<b>Vous êtes</b>	<b>Vous pouvez demander l'autorisation pour</b>
Une personnes privée	L'installation de caméras dans des lieux ouverts au public (intérieur des bâtiments uniquement)
Une autorité publique ou un établissement public	L'installation de caméras visualisent la voie publique et de caméras dans des lieux ouverts au public
Une personne privée exposée à un risque terroriste	Une ou plusieurs caméras filmant les abords des bâtiments ou de la zone exposée au risque terroriste

#### Vos démarches

##### A - Préparation du dossier

Il convient d'abord de bien vérifier dans quel type de lieux il vous est possible d'installer des caméras.

Pour la lutte contre la démarque inconnue, il est recommandé de fournir un document indiquant le montant annuel estimé des vols comparé au chiffre d'affaire du commerce.

Si vous sollicitez des autorisations pour plusieurs sites, chacun d'eux devra faire l'objet d'un rapport de présentation personnalisé.

## **B - Remplir le formulaire CERFA**

- Si vous vous prévaluez de la finalité anti-terroriste, veuillez l'indiquer dans le champs « **autres, précisez** » de la rubrique « **finalités du systèmes de vidéoprotection** ».
- Distinguez les caméras sur la voie publique (« extérieures ») et dans un lieu ouvert au public (« intérieures »), et en indiquer le nombre.

## **C - Constituer le dossier**

Joindre au CERFA l'ensemble des documents du dossier de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection.

**D - Adresser**, à l'adresse postale suivante, le dossier comprenant l'ensemble des documents exigés, en 4 exemplaires.

**Haut-Commissariat de la République en Polynésie française**

**Cabinet - Bureau de la Sécurité intérieure et des relations internationales**

**[cab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)**

**Boîte postale 115  
98 713 PAPEETE**

**Pièces exigées à télécharger pour une demande d'installation d'un système de vidéosurveillance**


### **A- DANS LES LIEUX OU ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

#### **Pour tous les dossiers :**


**Tous les dossiers de demande d'installation d'un système de vidéoprotection devront obligatoirement être déposés en 4 exemplaires.**

1- Le formulaire CERFA n°14095\*02 ou le formulaire CERFA n°13806\*03 dûment complété et la notice d'information relative au formulaire CERFA n°14095\*02 et n°13806\*03.

> Formulaire CERFA n°14095\*02 - Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour un établissement bancaire - format : PDF - 0,25 Mb

> Formulaire CERFA n°13806\*03 - Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection - format : PDF - 0,25 Mb



> Notice d'information relative au formulaire CERFA n°13806-03 et n°14095-02 - format : PDF - 0,27 Mb

> Annexe 1 - Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection - format : PDF - 0,14 Mb



2- Les modalités de l'information du public : affiche.

> Modele affiche videoprotection - format : PDF - 0,08 Mb

**3-** L'attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 si l'installateur n'est pas certifié.

> Attestation conformité - format : PDF   - 0,17 Mb

**4-** Formulaire de droit d'accès aux images de la vidéoprotection.

> Formulaire droit d'accès - format : PDF   - 0,02 Mb

**Vous devez aussi présenter :**

- Pour les systèmes comprenant moins de 8 caméras :

- Exposé succinct des finalités et des techniques mises en œuvre.

- Pour les systèmes comprenant 8 caméras ou plus :

- Un rapport spécial de présentation dans lequel seront exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi ;

- Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras numérotées ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

- Pour les systèmes installés dans un périmètre :

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension :

Un plan de périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras (ce plan peut remplacer le plan de masse et le plan de détail).


**Pièces complémentaires :**

- Dans le cas d'une copropriété, la copie de la délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires autorisant la mise en place d'un système de vidéoprotection.



- Pour une meilleure compréhension de votre installation de vidéo-protection par les membres de la commission, les photographies (numérotées si 8 caméras ou plus) des champs de vision des caméras extérieures/intérieures peuvent être jointes au dossier de demande.

## **B- SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**1-** Le formulaire CERFA n°13806\*03 dûment complété et la notice d'information relative au formulaire CERFA n°13806\*03.

> Formulaire CERFA n°13806\*03 - Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection - format : PDF - 0,25 Mb

> Notice d'information relative au formulaire CERFA n°13806-03 et n°14095-02 - format : PDF - 0,27 Mb


> Annexe 1 - Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection - format : PDF  - 0,14 Mb

**2-** Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet définies par la loi ;

**3-** Un plan de masse des lieux montrant notamment les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui trouveraient dans le champ de vision des caméras ;

**4-** Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre de caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;



**5-** Les modalités de l'information du public (affiche qui devra être munie d'un pictogramme représentant une caméra pour la voie publique) : exemple d'affiche.

> Modele affiche videoprotection - format : PDF  - 0,08 Mb

**6-** L'attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 si l'installateur n'est pas certifié ;

> Attestation conformité - format : PDF  - 0,17 Mb

**7-** Formulaire de droit d'accès aux images de la vidéoprotection.

> Formulaire droit d'accès - format : PDF  - 0,02 Mb

### **Pièces complémentaires :**

Pour une meilleure compréhension de votre installation de vidéoprotection par les membres de la commission départementale, les photographies (numérotées si 8 caméras ou plus) des champs de vision des caméras extérieures/intérieures peuvent être jointes au dossier de demande.

## Document 2

### EXTRAIT DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

#### TITRE V : VIDEOPROTECTION

##### Chapitre Ier : Dispositions générales

###### Article L251-1

Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles [L. 251-2](#) et [L. 251-3](#) sont soumis aux dispositions du présent titre, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

###### Article L251-2

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le [dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes](#) et des délits prévus à [l'article 415](#) du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.



### **Article L251-3**

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

### **Article L251-4**

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat honoraire ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel, est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

La personnalité qualifiée est choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles.

### **Article L251-5**

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection. Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

### **Article L251-6**

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

- 1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;
- 2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;
- 3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- 5° De personnalités qualifiées.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

### **Article L251-7**

Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la Commission nationale de la vidéoprotection un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre.

### **Article L251-8**

Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection aux fins de prévention d'actes de terrorisme sont prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

## **Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement**

### **Article L252-1**

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

Les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont autorisés dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article L252-2**

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de [l'article L. 251-2](#), le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

### **Article L252-3**

L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La

décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale de vidéoprotection, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision, qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

#### **Article L252-4**

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable. Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

Les autorisations mentionnées au présent titre et délivrées avant le 1er janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1er janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014.

#### **Article L252-5**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

#### **Article L252-6**

Lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées à l'article [L. 251-2](#), sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, exploité dans les conditions prévues par le présent titre, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur ont déjà pris fin, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article [L. 252-1](#) et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

### **Article L252-7**

Lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans l'avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection exploité dans les conditions prévues par l'article [L. 252-1](#). Quand cette décision porte sur une installation de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.

Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article L. 252-1 et se prononcent sur son maintien.

## **Chapitre III : Contrôle et droit d'accès**

### **Article L253-1**

La commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles [L. 251-2](#) et [L. 251-3](#). Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

### **Article L253-2**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du présent titre ou à celles de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions du présent titre, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

### **Article L253-3**

Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au [dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des

parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

#### **Article L253-4**

A la demande de la commission départementale de vidéoprotection, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

#### **Article L253-5**

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente.

#### **Chapitre IV : Dispositions pénales**

##### **Article L254-1**

Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des [dispositions des articles 226-1 du code pénal](#) et [L. 1121-1](#), [L. 1221-9](#), [L. 1222-4](#) et [L. 2323-47](#) du code du travail.

#### **Chapitre V : Dispositions communes**

##### **Article L255-1**

Un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, fixe les modalités d'application du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéoprotection ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'article [L. 252-3](#) sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale de vidéoprotection exerce son contrôle.

## Teva I Uta passe à la vidéosurveillance

[sécurité](#) • [tahiti](#)

Teva I Uta passe à la vidéosurveillance • ©Polynesie La1ere  
14 caméras de vidéo surveillance vont être installées dans la commune.

NS/PS/CM • Publié le 28 mai 2019 à 19h49, mis à jour le 30 septembre 2019 à 06h19  
A l'image des villes du « grand Papeete », la petite commune de Teva i Uta va se doter d'un système de vidéo surveillance. Une convention a été signée en ce sens entre le maire, Tearii Alpha et le Haut commissaire.

Elle officialise un partenariat passé avec la gendarmerie de Papara. Le déploiement des caméras s'accompagne de la création d'un centre de supervision urbaine, installé dans les locaux de la police municipale.

Ce centre recevra et traitera les images en temps réel et sera partagé avec la Gendarmerie nationale à travers un système de déport d'images.

Les installations sont financées à plus de 44% par le Fonds national interministériel de prévention de la délinquance.

## Des caméras pour sécuriser Pirae

**Des caméras de vidéosurveillance sont en cours d'installation à Pirae. Les écrans de contrôle sont aménagés à la police municipale de Pirae ainsi qu'à la DSP de Papeete.**

Publié le 27 Fév 20 à 12:03

Une caméra déjà opérationnelle est installée au niveau du lycée Le Diadème (©JH/LDT)

**L'installation de caméras de vidéosurveillance**, un vieux sujet longuement discuté entre les élus à l'occasion des multiples séances du conseil municipal de Pirae. La première phase comprenant une vingtaine de caméras est en cours d'installation et la seconde doit intervenir après les élections municipales, probablement fin avril ou début mai.

“Il faut apporter un sentiment de sécurité à la population. Les caméras permettent de mieux identifier les délinquants routiers mais pas seulement eux, il y a aussi des délinquants de quartier. Concernant les gros délits, la DSP interviendra rapidement. Les caméras tournent 24 h sur 24, même par temps de pluie, les images sont nettes. Pour y parvenir, on a posé des relais un peu partout”, annonce Abel Temarii, deuxième adjoint au maire de Pirae.

Concernant le visionnage des images, la population de Pirae n'a pas droit d'accès aux images. En cas de contentieux et pour extraire des images, il faut qu'une plainte soit déposée à la DSP et seuls les policiers habilités peuvent consulter les images pour servir de preuve en vue d'un procès. Contrairement aux mauvaises langues, les caméras ne servent pas à espionner la population.

Les images seront archivées pendant trente jours et passé ce délai, elles seront systématiquement effacées. Pirae veut être opérationnel et pour cela, la commune a identifié à l'avance les sites où les caméras doivent être posées en priorité. “La Maison de la jeunesse à Pater est maintenant équipée d'une caméra de vidéosurveillance même au niveau du lotissement Fautaua-Val. Sur les ronds-points de l'avenue du général De Gaulle, il y aura la pose des caméras qui vont filmer 24 h sur 24 et 7 jours sur 7”, prévient Abel Temarii.

C'est la société Assystem qui pose les caméras suite à un appel d'offre remporté par cette entreprise privée de Fare Ute. “À ce jour, il y a cinq caméras opérationnelles au PC de la police municipale de Pirae, il y en aura d'autres qui vont arriver. Le chantier a été lancé voilà un mois environ et on mobilise deux ouvriers. On attaque cette semaine, les installations sur l'avenue du général de Gaulle notamment au niveau des ronds-points. Toutes les caméras sont des images en haute définition (HD) fixes ou motorisées avec un système de zoom, les images sont réelles sur des outils professionnels”, explique Jack Delord, responsable technique et chef de chantier chez Assystem. L'installation des caméras de vidéosurveillance devrait se terminer la semaine prochaine. Ensuite, l'inauguration officielle sera faite par le maire, Édouard Fritch, et les élus du conseil municipal.



**Abel Temarii, deuxième adjoint au maire en charge de la sécurité publique : “Les images sont visibles en temps réel à la DSP”**

“Les images de nos caméras sont visibles en temps réels à la DSP et dans notre local de la police municipale aussi. Ces caméras sont reliées au PC de surveillance et nous avons installé des caméras fixes et d’autres sont pivotantes à 360 degrés. Le PC de la police municipale où toutes les images atterrissent dans une salle non accessible au public sera officiellement inauguré le mercredi 11 mars. Aujourd’hui, on est en phase de test et de réglable des caméras posées par un prestataire de service. La première phase coûte au moins dans les 40 millions avec un financement assuré en partie par l’État à travers le FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) et l’autre moitié en fonds propres par la commune. On ne couvre que les voies publiques, pas les routes des lotissements privés ni les cours d’école, mais les parkings avec accès sur la route publique, oui. Nous avons une caméra au niveau du lycée Le Diadème et elle filme vers le terrain des roulottiers et vers la route située tout autour de l’entrée du lycée. De son côté, l’établissement scolaire projette d’en installer par eux-mêmes dans leur cour de récréation.”

## Vidéo – Sécurité : les communes misent sur la vidéosurveillance

### Société

Publié le 12/01/2018 à 15:18 - Mise à jour le 12/01/2018 à 15:18

Lecture 2 minutes

Depuis 2015, la commune de Arue est équipée de caméras de vidéosurveillance. 36 au total, qui scrutent jour et nuit les axes routiers, mais aussi les sites stratégiques comme les écoles ou les complexes sportifs. « *On a pu résoudre énormément d'affaires* », note Teva Desperiers, conseiller délégué à la sécurité de la commune de Arue. « *On a pu augmenter le nombre d'interpellations, surtout en matière de consommation de stupéfiants* ».

La vidéosurveillance intéresse également la commune voisine : Pirae. Mercredi et vendredi, les élus et agents municipaux de la commune ont visité le poste de police de Arue. « *On met un point d'honneur à installer ce dispositif parce qu'aujourd'hui on a des statistiques fournies par la DSP, qui nous permettent de poser les caméras sur les sites où on constate le plus d'infractions. (...) Ces caméras peuvent amener des informations supplémentaires aux policiers pour leurs enquêtes et leur permettre de retrouver les délinquants* », explique Abel Temarii, 2e adjoint au Maire de Pirae en charge de la jeunesse

La commune de Pirae est déjà frontalière avec deux communes qui disposent d'une vidéosurveillance. Leurs moyens vont donc être mutualisés, pour notamment, suivre les runs.

Mais les arrestations sont difficiles. La gendarmerie refuse d'intervenir seulement à partir d'images, même de très bonne qualité. Les militaires attendent le flagrant délit pour procéder aux interpellations.

Et la vidéosurveillance a ses limites. Teva Desperiers reconnaît qu'à Arue : « *on s'est rendu compte que ce sont plutôt les personnes extérieures à la commune qui se font appréhender. Ceux de Arue savent où se trouvent les caméras.* »

Après Papeete, Punaauia et Arue, Pirae envisage d'installer une trentaine de caméras au début de l'année 2019.

## Document 6

# La vidéosurveillance – vidéoprotection sur la voie publique

03 décembre 2019

Le nombre de caméras filmant la voie publique a fortement augmenté ces dernières années, notamment sous l'impulsion des pouvoirs publics, pour lutter contre l'insécurité. Des textes spécifiques encadrent ces dispositifs soumis à une autorisation du préfet. Quelles sont les règles ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, des actes de terrorisme, dans les conditions prévues par l'article [L.251-2 du code de la sécurité intérieure](#).

Ces dispositifs peuvent également permettre de constater des infractions aux règles de la circulation, réguler les flux de transport, protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, ou encore d'assurer la sécurité d'installations utiles à la défense nationale, prévenir des risques naturels ou technologiques, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Pour plus d'informations sur la vidéoprotection, consulter : [Vidéoprotection : quelles sont les dispositions applicables ?](#)

## Qui peut filmer la rue ?

Seules les **autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les **lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme**.

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

## Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent **pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

## Qui peut consulter les images ?

La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection doit satisfaire à l'obligation de sécurisation des données, qui pèse sur les responsables de traitements. En conséquence, le visionnage des images ne peut être opéré que par les personnes spécifiquement et individuellement habilitées (par exemple : les agents du centre de supervision urbain d'une commune), peuvent visionner les images enregistrées). Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

L'article [R.252-11 du CSI](#) prévoit que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant notamment les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

## **Pendant combien de temps conserver les images**

La durée de conservation des images doit être **proportionnée** et **correspondre à l'objectif pour lequel le système de vidéoprotection est installé**. En règle générale, quelques jours suffisent pour effectuer des vérifications, par exemple à la suite d'un incident.

La durée jugée proportionnée, dans chaque cas, est précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et ne saurait excéder un mois ([art. L.252-3 du CSI](#)).

## **Quelle information ?**

Les personnes filmées dans un espace public doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et doivent être compréhensibles par tous les publics. Ils doivent a minima comporter, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéoprotection :

- les finalités du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable/du délégué à la protection des données (DPO) ;
- l'existence de [droits « Informatique et libertés »](#) ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées.

Afin que les panneaux affichés restent lisibles, l'intégralité des informations qui doit être portée à la connaissance du public peut l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet. Ces autres informations sont, notamment :

- la [base légale](#) du traitement ;
- les destinataires des données personnelles, y compris ceux établis en dehors de l'UE ;
- enfin, s'il y en a, les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention de la personne (prise de décision automatisée, profilage, etc.).

Ces informations sont prévues par l'[article 13 du RGPD](#) et l'[article 104 de la loi « Informatique et Libertés »](#).

## **Quelles formalités ?**

- **Auprès de la préfecture du département**

Le code de la sécurité intérieure prévoit que l'installation d'un système de vidéoprotection suppose de demander l'autorisation au préfet territorialement compétent (par ex. : à Paris, il s'agit du préfet de police), obligation maintenue par les textes européens et la loi du 20 juin 2018.

En conséquence, si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être autorisé par le préfet (le préfet de police à Paris) après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être [rempli en ligne](#).

La demande d'autorisation doit être déposée par l'autorité décidant de la mise en oeuvre du dispositif, éventuellement accompagnée dans cette procédure par son prestataire technique.

En cas d'urgence et de risques particuliers d'actes de terrorisme, une procédure d'autorisation provisoire (4 mois) est prévue.

Cette procédure s'applique aussi lorsque les autorités sont informées de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, le préfet peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports...). Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de 3 mois

- **Auprès de la CNIL**

Effectuer une [analyse d'impact sur la protection des données \(AIPD\)](#) est une obligation nouvelle en droit français, qui découle directement des textes européens, si un traitement est susceptible d'engendrer « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ».

Dès lors que la mise en oeuvre d'un dispositif de vidéoprotection conduit à « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public », type de traitements expressément mentionné à l'[article 35.1 du RGPD](#) comme susceptible de présenter un tel risque élevé, une AIPD doit être effectuée. Par ce biais, une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du dispositif envisagé, au regard des finalités poursuivies, sera opérée.

## Quels recours ?

Si un dispositif de vidéoprotection ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- [le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés](#)

La CNIL a en effet la faculté de s'assurer que les systèmes de vidéoprotection sont mis en oeuvre conformément au cadre légal applicable. Elle peut procéder à des contrôles. Les investigations de la Commission peuvent porter sur l'existence et la validité de l'autorisation préfectorale concernant le dispositif, sa finalité, son caractère proportionné, les modalités d'information et de droit d'accès des personnes filmées, la qualité des personnels autorisés à visualiser les images, les mesures permettant d'assurer la sécurité du traitement (notamment la nécessité de tenir un registre des consultations), la durée de conservation des images.

Le constat de manquements peut conduire la CNIL à adresser à l'organisme concerné une mise en demeure visant à ce que soient prises les mesures permettant au système de vidéoprotection d'être conforme aux règles de protection des données. En cas notamment de manquement grave ou persistant, ou d'organisme de mauvaise foi, la Commission peut également décider d'adopter une des sanctions prévues par les textes (rappel à l'ordre, limitation temporaire ou définitive du traitement, sanction pécuniaire, etc.).

- les services de la préfecture ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République ;

## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 27 décembre 2019.

### **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - APPEL A PROJETS POUR L'ANNÉE 2020 -**

Le présent appel à projets est diffusé sous réserve des futures directives de la circulaire ministérielle 2020 qui est actuellement en cours d'écriture.

La demande de subvention se fait de façon dématérialisée, avec l'envoi d'une version papier au haut-commissariat de la République, suivant les instructions décrites dans le formulaire joint à cet appel à projets (cerfa n°12156\*05 - document téléchargeable librement sur le site internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>).

#### **Présentation du FIPD**

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à impulser des actions de prévention de la délinquance, dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

L'article 1er du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de la loi précitée prévoit que les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Seront éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) 2018-2022, ainsi que dans les priorités énoncées dans le Plan de prévention de la délinquance de Polynésie française 2018-2020.

L'éligibilité du projet tiendra compte, le cas échéant, de la stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance déclinée par les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

## **1/ Critères de sélection des projets**

---

Le FIPD a vocation à soutenir des actions innovantes et expérimentales. La reconduction des crédits ne peut être systématique. La pérennisation des actions devra privilégier la recherche de partenariats. Les actions éligibles relèvent de la prévention secondaire et tertiaire :



- la prévention secondaire, de nature ciblée, est dirigée vers l'identification et l'intervention préventive à l'égard de groupes ou de populations qui présentent un risque particulier de délinquance ;

- la prévention tertiaire est orientée vers la prévention de la récidive, à travers des actions individualisées de réadaptation sociale ou de neutralisation des « anciens délinquants ».

## **A/ Programmes d'actions**

Les projets peuvent s'inscrire dans l'un des trois programmes d'actions suivants :

- **Les jeunes exposés à la délinquance.**
- **La prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes.**
- **L'amélioration de la tranquillité publique.**

Seront particulièrement soutenues :

- **Les actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans** en marge de la zone pénale et carcérale (prévention secondaire) ou en situation de récidive (prévention tertiaire).
- **les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.** Ce champ d'intervention vise à promouvoir l'accompagnement des jeunes en situation de décrochage scolaire les plus exposés aux risques de délinquance, la mise en place d'une prise en charge individualisée des mineurs, qu'ils soient ou non sous protection judiciaire ou administrative. Les actions offrant une prise en charge globale et proposant des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle ainsi que les actions de prévention de la récidive restent prioritaires.
- **les actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.** Les actions d'aide aux personnes les plus vulnérables ou destinées à la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi qu'aux violences intrafamiliales, qu'elles soient verbales, physiques, psychologiques ou morales, sont éligibles au financement FIPD.
- **les projets d'amélioration de la tranquillité.** L'objectif de ce champ est de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, dans les espaces publics, dans les transports, dans les ensembles d'habitat collectif (médiation de jour ; animateurs médiateurs ; prévention des conflits, occupation citoyenne de l'espace public, actions de responsabilisation des jeunes...).
- **Les actions de prévention de la radicalisation.** Les projets concerneront la prise en charge individuelle, l'accompagnement des familles, le suivi des jeunes sous mains de justice en milieu ouvert, le soutien à la parentalité en direction des familles concernées et toute action innovante mobilisant différents partenaires au niveau territorial en fonction de leurs compétences respectives. Il pourra également s'agir d'actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle...).

## **B/ Territoires ciblés**

Le dispositif du FIPD concerne l'ensemble du territoire. Cependant, conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions se réalisant dans les quartiers « politique de la ville » listés par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014.

En dehors du critère des territoires prioritaires, chaque projet devra identifier de manière précise le public cible, la/les problématiques de délinquance de ce public, ses besoins et les modalités précises pour répondre à ces besoins.

Chaque projet présentera un plan d'action détaillé accompagné d'un rétro planning ainsi qu'une présentation des intervenants sur l'action.

## **C/ Période**

Les actions doivent être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

## **D/ Modalités de financement**

De manière générale, les projets doivent prévoir un minimum de 50% d'autofinancement ou de cofinancements. Il n'est toutefois pas possible de cumuler un cofinancement FIPD avec les crédits politique de la ville.

Le budget prévisionnel et notamment les co-financements doivent être détaillés dans le dossier.

En cas de renouvellement d'une demande de subvention, conformément aux termes de la décision attributive de financement ou de la convention, l'envoi du compte-rendu de l'action est obligatoire (modèle cerfa n°12156\*05, en pièce jointe). Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention.

## **E/ Evaluation des actions financées**

Chaque dossier financé devra comprendre obligatoirement un dispositif d'évaluation présentant le nombre de bénéficiaires, les actions réalisées ou en cours de réalisation, les zones géographiques concernées.

Toute action ayant bénéficié d'une subvention pourra faire l'objet d'une évaluation par les services de l'Etat. L'impact de chaque projet financé sur l'enveloppe FIPD pour l'année 2019 sera évalué au regard des indicateurs suivants :

- publics bénéficiaires du projet,
- coordination entre les différents acteurs du territoire,
- écart entre les résultats attendus et ceux qui ont été obtenus.

## **F/ Communication sur les actions financées**

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours,...) la participation de l'Etat à votre projet.



## 2/ Dépôt des dossiers

---

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 14 février 2020**

Cabinet du Haut-commissaire de la République en Polynésie Française
<b>Service des sécurités</b>
BP 115 - 98713 PAPEETE
Référents : Tehaapaiarii FREBAULT-MAAU Gisèle TANSEAU
 40 46 85 27 – 40 46 85 26
<a href="mailto:cab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr">cab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr</a>

\* \* \*